

## ►► UNE NOUVELLE ÉTIQUETTE

### 1 | POURQUOI ?

L'OQAI (l'observatoire de la qualité de l'air intérieur) a réalisé, entre 2003 et 2005, une enquête de la qualité de l'air dans plus de 500 logements et a établi une liste des polluants les plus présents. Les polluants rencontrés le plus fréquemment dans les logements, sont le formaldéhyde, l'acétaldéhyde, le toluène, le tetrachloroéthylène, le xylène, le triméthylbenzène, le dichlorobenzène, l'éthylbenzène, le butoxyéthanol, le styrène. Il s'agit également des plus toxiques.

Cette étude a conduit à ce que le Plan National Santé-Environnement recommande la mise en place d'un étiquetage des produits de construction ainsi que la limitation de l'émission de certaines substances dites CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques).



F - FACILEMENT INFLAMMABLE



XN - NOCIF



T - TOXIQUE

CMR 2



Voici les étiquettes existantes

D'une part, il est donc interdit de mettre sur le marché des produits émettant des composés toxiques, classés CMR 1 et 2 (trichloréthylène, benzène, phtalate de bis et phtalate de dibutyle),

D'autre part, depuis le 1er janvier 2012, l'étiquetage des produits de construction et de décoration pour leurs émissions en polluants volatils est obligatoire pour les nouveaux produits. Pour les produits déjà sur le marché, l'étiquette doit être apposée sur le produit ou sur l'emballage avant le 1er septembre 2013.

### ►► QUE DÉFINIT ELLE ?

La nouvelle étiquette sanitaire indique à l'utilisateur, le niveau d'émission du produit en polluants volatils.

Désormais, tous les nouveaux produits de construction ou de revêtements employés à l'intérieur de locaux, et ceux utilisés pour leur incorporation ou application, doivent afficher leur degré de pollution de l'air intérieur : A+ pour les produits les moins émissifs vis-à-vis des critères du décret, C pour les produits les plus émissifs, toujours vis-à-vis des critères du décret, basés sur le protocole Afsset/Anses 2009.

*D'ici à septembre 2013, tous les produits vendus en France devront posséder une étiquette, y compris ceux qui sont déjà sur le marché. Sont notamment concernés : cloisons, revêtement de sols, isolants, peintures, vernis, colles, adhésifs...*

### ►► QUELLES SUBSTANCES À MESURER ?

Les substances sont identiques à celles de la liste de l'observatoire de la qualité de l'air, avec en plus les COVT. (*composés organiques volatiles totaux*)

### 1 | QUI DÉTERMINE LA CLASSE DE L'ÉTIQUETTE ?

C'est la substance dont la concentration d'exposition est la moins bonne qui détermine l'étiquette. Autrement dit, si un produit a toutes les émissions dans la classe A mais le TCOV en C alors l'étiquette sera C.

L'industriel est responsable de son étiquette, par conséquent, l'industriel n'est pas obligé de réaliser des mesures par un laboratoire agréé/accrédité (ex : COFRAC) pour l'ensemble de ses produits. En cas de fraude, l'amende s'élève à 1 500 euros par produit, soit 150 000 euros pour 100 pots de peinture par exemple...

### 2 | LES AVANTAGES DE L'ÉTIQUETAGE

Grâce à cet étiquetage, les utilisateurs disposent désormais d'une information transparente et non biaisée.

Les prescripteurs (collectivités notamment) peuvent également prendre en compte dans leurs appels d'offres la qualité sanitaire des matériaux comme critère pour la construction de nouveaux bâtiments.

### 3 | LES DIFFÉRENTES ÉTIQUETTES POSSIBLES SELON LES TENEURS EN COV CONTENUS DANS LE PRODUIT

- **Etiquetage sanitaire** : dates d'application

1er janvier 2012 pour les produits mis sur le marché pour la première fois

1er septembre 2013 pour tous les autres produits

- **Logo et texte obligatoire**

Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions)

La classe attribuée au produit correspond à la classe la plus pénalisante obtenue parmi les substances ou le Total COV

### ►► TÉMOIGNAGE

EMMANUEL BARENNES  
(SAINT-GOBAIN)

« Avec la nouvelle étiquette, la plupart des produits sont A+. Mais il faut relativiser, parce qu'il n'y a que 10 molécules classées (Sur près de 167 substances recensées dans le protocole AFSSET) : c'est un début. Il faut prendre conscience que ce ne sont souvent pas les matières premières qui sont en cause, notamment ceux à base minérale, animale ou végétale. Mais c'est tout ce qu'on y rajoute : liants, colles, peintures, tous les produits organiques etc...

L'attention se focalise peut-être trop sur les matériaux, et il est important de ne pas oublier l'ameublement par exemple.

Nous cherchons à développer les matériaux qui captent les COV (principalement le formaldéhyde) et les transforment en composés inertes. Des produits à base de plâtre (poudres, plafonds et plaques de plâtre) sont déjà disponibles sur le marché. Nous travaillons également le revêtement intérieur pour les puits climatiques, afin de limiter les porosités : faible rugosité favorise l'écoulement des condensats et évite les proliférations fongiques dues à la stagnation de l'eau. »

## ►► UNE DÉMARCHE VOLONTAIRE

Afin d'anticiper les prochaines réglementations, la démarche Excell Zone Verte® propose de contrôler l'ensemble des produits ou matériaux qui vont entrer dans la construction et/ou la rénovation de bâtiments

*Piégeage QUICK TRAP® dans le local  
Analyse par chromatographie en phase gazeuse*

DOMINIQUE LABADIE LABORATOIRE EXCELL  
(MÉRIGNAC, 33)

« Nous travaillons sur les matériaux avant la mise en œuvre pour savoir s'ils sont adaptés à un local sensible, ou à un logement. Puis, après les travaux, nous analysons l'ambiance de la pièce. Pour l'analyse des matériaux, réalisés en chambre sur 28 jours, nous suivons le protocole Afsset, qui recense 12 familles et 200 composés. Selon la demande du fabricant ou du maître d'œuvre, tout ou partie des composés. Notre protocole, la « Excell Zone Verte », analyse des gènes (olfactive, toxicité...) pour une soixantaine de substances pour l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré.

La plupart des substances de ce protocole ne sont pas listées dans les normes, et certaines sont autorisées. Par exemple, le tribromo-anisole (TBA), dégage une odeur de moisi, et il provient de la dégradation naturelle du tribromo-phénol (TBP), qui est un retardateur de feu autorisé par la réglementation. Récemment, pour des rénovations de chais, nous avons préconisé de ne pas utiliser ce produit. Le maître d'œuvre nous a envoyé une liste de matériaux, avec les fiches techniques et les données de sécurité, et nous analysons l'ensemble.

A l'issue de nos tests, nous délivrons une attestation « Zone Verte Excell » et un logo qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent, apposer sur les produits et ainsi faciliter leur identification par les consommateurs dans les divers points de vente. En fin de chantier nous

réalisons le contrôle final d'atmosphère avec le procédé Quick Trap® :

une sonde qui réalise le prélèvement en 4 heures (15 min pour l'habitat et les ERP), à l'origine développée pour analyser l'air des containers. Les données piégées dans la sonde sont ensuite analysées en laboratoire, avec chromatographie et spectrographie de masse notamment. Cela peut être assez rapide.

Dans le cas du logement, nous intervenons sur site à la demande. Lorsqu'il y a un cas d'allergie par exemple : le but est de déterminer ce qui gêne les usagers. Pour l'heure, le contrôle est à ses débuts : le décret étiquetage a rendu obligatoire l'analyse des produits, mais sur 10 substances uniquement.

Pour l'instant, il n'y a pas d'obligation de contrôler l'air quand les matériaux sont en place, à part dans les bureaux où les contrôles sont plus normés. »



Étiquette d'attestation



## 1 | UNE RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE : MARQUAGE CE



La Directive européenne 89/106/CEE du 21 décembre 1988, dite « Directive Produits de Construction », couvre les exigences réglementaires en matière d'évaluation de l'aptitude à l'usage des produits (résistance mécanique, sécurité incendie, économies d'énergie, isolation thermique et acoustique) et se traduit par le marquage CE.

Il est obligatoire pour tous les produits couverts par une ou plusieurs directives européennes de type «Nouvelle Approche» et confère à ces produits le droit de libre circulation sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Pour apposer le marquage «CE» sur son produit, le fabricant doit réaliser ou faire réaliser, des contrôles et essais qui assurent la conformité du produit aux exigences essentielles définies dans la ou les directives concernées.

Le marquage «CE» n'est pas une marque de certification.

La Directive 93/68 harmonise les dispositions des différentes directives d'harmonisation technique en ce qui concerne les règles d'utilisation et d'apposition du marquage «CE»

Si les aspects «hygiène, santé et environnement» sont supposés être traités par la Directive, les exigences réglementaires des Etats Membres sont très peu nombreuses et, en général, le marquage CE ne couvre pas aujourd'hui de façon satisfaisante les aspects sanitaires.

## 2 | PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Tous les protocoles ne sont pas équivalents, le protocole AFSSET datant de 2009 qui préfigure celui de l'ANSES est le protocole européen le plus contraignant au niveau européen. Mais à ce jour seul M1, GUT et EMICODE disposent d'un label sur lequel s'appuient les industriels pour communiquer.

### ▶▶ AFSSET 2009

Les exigences définissent les limites d'émissions des échantillons après 3 jours et 28 jours de stockage en chambre d'essai. Le test à 3 jours est représentatif d'un cas de rénovation de construction suivie d'une occupation rapide qui interdit des émissions fortes de COV et de substances cancérogènes. Le test à 28 jours est représentatif des émissions à long terme.

Le protocole AFSSET n'est pas une obligation réglementaire. Il s'agit d'une approche que l'industriel devra prendre en compte pour montrer l'impact des émissions de COV de ses produits sur la qualité de l'air intérieur.

L'approche de l'AFSSET établit des limites pour :

- Les substances cancérogènes après 3 et 28 jours
- Les Composés Organiques Volatils COV Totaux après 3 et 28 jours
- Les COV spécifiques avec valeur limite CLI ("Concentrations Limites d'intérêt") après 28 jours
- Les COV spécifiques sans valeur limite CLI, ou non-identifiable, après 28 jours

### ▶▶ ASSISTANCE TECHNIQUE TÉLÉPHONIQUE

Pour toutes vos questions portant sur la performance énergétique des bâtiments, une équipe d'experts est à votre service au 05.47.48.18.25 ou par mail : [ciaeb@cdpea.fr](mailto:ciaeb@cdpea.fr)

### ▶▶ LES RÉFÉRENCES

- Une nouvelle étiquette, pourquoi ? : L'OQAI (l'observatoire de la qualité de l'air intérieur)
- Une démarche volontaire : Piégeage QUICK TRAP® dans le local Analyse par chromatographie en phase gazeuse
- Protocole d'évaluation des émissions des matériaux de construction : Source CERQUAL/CERTIVEA
- <http://www.anses.fr>
- <http://www.cdpea.fr>
- Inventaire CMR 2005 : <http://www.inrs.fr>



Cette fiche est co-financée par l'État, le Conseil Régional Aquitaine, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Région Aquitaine et la CDPEA.

### ▶▶ QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR ET...

## PRODUITS ET ÉTIQUETAGE



Fiche réalisée par la



<http://www.cdpea.fr>

CDPEA • CONSTRUCTION DURABLE ET PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE EN AQUITAINE

Le siège • 159 Avenue de l'Alouette • 33700, Mérignac

La Plateforme Pédagogique • 17 Rue du Commandant Charcot • 33290, Blanquefort

Fiche réalisée par la



<http://www.cdpea.fr>



CENTRE D'INNOVATION POUR L'ARTISANAT SUR L'ENVELOPPE DU BÂTIMENT

